Décision n° 2014-0640
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 3 juin 2014
abrogeant la décision n° 06-0196 en date du 7 février 2006
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Télé Miroir Services
pour un réseau de transport audiovisuel télévisuel du service fixe
dans le département du Gard (30)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de la communication ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-(6°), L.42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 06-0196 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 7 février 2006 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Télé Miroir Services pour un réseau de transport audiovisuel télévisuel du service fixe dans le département du Gard (30) ;

Vu la demande en date du 12 mai 2014 de la société TDF, agissant en nom et pour le compte de la société Télé Miroir Services, reçue le 13 mai 2014 ;

Après en avoir délibéré le 3 juin 2014 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décide :

Article 1 – La décision n° 06-0196 en date du 7 février 2006 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. La fréquence correspondante, telle que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, est restituée.

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Télé Miroir Services.

Fait à Paris, le 3 juin 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI